

REGLEMENT PARC MAZARIN approuvé par arrêté du maire de la Commune de GIROMAGNY

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du territoire de Belfort,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants

Vu le Code Rural

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc MAZARIN

Par suite, Le Maire arrête :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique aux espaces publics du parc qu'ils soient clos ou ouverts.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts. Les espaces verts publics sont placés sous la surveillance du Garde Champêtre communal, avec l'appui des services de Gendarmerie. Ils y assurent conjointement la sécurité, la tranquillité et la salubrité.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions des élus ou du personnel technique municipal. Le public est responsable du bon usage des espaces verts de l'enceinte du Parc. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les espaces clos sont ouverts au public selon les horaires variables qui sont affichés à l'entrée du site. Ces horaires sont donnés à titre indicatif, la commune se réserve le droit de fermer physiquement le portail.

Le principe général est le suivant :

mois	Horaires d'ouverture	Mois	Horaires d'ouverture
Janvier	08h30 -16h00	Juillet	08h30 -20h00
Février	08h30 -16h00	Aout	08h30 -20h00
Mars	08h30 -16h00	Septembre	08h30 -18h00
Avril	08h30 -18h00	Octobre	08h30 -18h00
Mai	08h30 -18h00	Novembre	08h30 -16h00
Juin	08h30 -20h00	Décembre	08h30 -16h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement ni aux zones et bâtiments techniques.

Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 - PROTECTION DE LA FAUNE, LA FLORE ET LES EQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

Flore

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorces...) des végétaux en place. Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

Il est interdit de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches, de graver des inscriptions, de faire des tags ou graffs, de coller, agrafer ou clouer des affiches, quel que soit le support.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Faune

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts. Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

Bassin, voie d'eau, accès à la rivière

L'accès sur escalier avec portillon à la rivière restera constamment fermé pour des raisons de sécurité.

La baignade est interdite sur l'ensemble des pièces d'eau et bassins. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage ou d'y patiner.

Il est interdit de barboter, de polluer ou de consommer l'eau.

Équipement

Les installations et les équipements mis par la Commune à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

ARTICLE 4 – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs

Il est interdit de pénétrer torse nu dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 5 – JEUX, ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Vélos

Seul les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au domaine public.

Activités sportives et autres activités

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (ballon, roller...) est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

ARTICLE 6 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont admis sur les allées sous réserve d'être sont tenus en laisse.

La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 1,50m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs, dans les plans d'eau est strictement interdite.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles. Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

ARTICLE 7- STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la commune et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile

ARTICLE 8 - MANIFESTATIONS ET ACTIVITES COMMERCIALES

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit. Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 10 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents des services techniques et le garde champêtre sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel à la Gendarmerie.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par le garde champêtre éventuellement assisté de la Gendarmerie. Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services, Monsieur le garde champêtre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale et Mesdames et Messieurs les surveillants des parcs et jardins de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au Préfet et sa publication en Mairie et sera disponible auprès du garde champêtre. Copie de cet arrêté étant affichée à l'entrée du site.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Giromagny, Le 15/06/2021 Christian CODDET, Le Maire